

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2015

GRATUITÉ ET MODALITÉS DE LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS DU SECTEUR
PUBLIC - (N° 3037)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL39

présenté par
M. Belot, rapporteur

ARTICLE 4

I. - Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. Au quatrième alinéa de l'article 16 de la même loi, supprimer les mots :

« , le cas échéant ».

II. - En conséquence, au début de l'alinéa 1, insérer la référence : « I ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il importe que les licences fixant les conditions de réutilisation soient mises à la disposition des personnes intéressées par la réutilisation des informations sous un format électronique.